

## CONDITIONS POUR LES SERVICES D'ÉVALUATION SUR LE TERRAIN AU CANADA

Ces conditions régissent les services d'évaluation sur le terrain assurés par la Partie contractante d'UL que l'organisme d'inspection en conformité avec le SPE 1000, code type pour les évaluations sur le terrain des équipements électriques effectuées, SPE 3000 code modèle pour l'évaluation à pied d'oeuvre de l'appareillage et des systèmes électromédicaux ou Évaluation sur le terrain (Évaluation de la sécurité gazière basée sur les exigences des codes canadiens) au Canada, et définissent les responsabilités et obligations du Client. Ces conditions de service et les modalités de l'Entente de service globale (« ESG ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de chaque Entente de service conclue par les parties pour les services d'évaluation sur le terrain. Les termes en majuscules dans ces conditions de service qui ne sont pas définis aux présentes ont la même signification que dans l'ESG.

**1. Champ d'application du service.** La Partie contractante d'UL procédera à une évaluation sur le terrain : (i) des produits qui n'ont pas été préalablement étudiés par la Partie contractante d'UL; (ii) d'un produit homologué par la Partie contractante d'UL qui a été installé ou modifié sur place; (iii) d'un produit homologué par la Partie contractante d'UL, à utiliser dans une catégorie autre que celle pour laquelle il a été homologué, ou (iv) d'un produit non homologué pour un usage au Canada. Les services d'évaluation sur le terrain évaluent la conformité aux exigences applicables et sont limités aux fonctions et caractéristiques qui peuvent être évaluées à l'endroit de l'inspection. Les services d'évaluation sur le terrain demandés par le Client dans le cadre de projets spécifiques, doivent être établis dans un devis ou une confirmation de projet en conformité avec le SPE 1000, code type pour les évaluations sur le terrain des équipements électriques effectuées, SPE 3000 code modèle pour l'évaluation à pied d'oeuvre de l'appareillage et des systèmes électromédicaux ou Évaluation sur le terrain (Évaluation de la sécurité gazière basée sur les exigences des codes canadiens) au Canada. Les locaux spécifiés ainsi que les produits spécifiés seront également définis dans le devis ou la confirmation de projet.

**2. Définition de la Partie contractante d'UL.** La Partie contractante d'UL pour les services d'évaluation sur le terrain sera identifiée dans le devis ou la confirmation de projet fourni au Client.

**3. Prix.** Le devis ou la confirmation de projet établira le prix des services d'évaluation sur le terrain en fonction du nombre d'unités devant être inspectées et des critères applicables selon le SPE 1000, SPE 3000 ou les exigences canadiennes en matière de codes et de normes pour appareil et équipement gazière commercial et industriel. Le prix dépendra du type de produit et des exigences en matière de test, et sera sujet à changement, à la discrétion de la Partie contractante d'UL, sur avis au client, selon les exigences du projet spécifique.

**4. Danger potentiel.** La Partie contractante d'UL se réserve le droit de résilier l'évaluation sur le terrain si, à la seule discrétion de la Partie contractante d'UL, les caractéristiques de l'équipement ne peuvent être pleinement évaluées sur le lieu de l'inspection, ou si l'inspection présente un danger potentiel pour le personnel ou les biens matériels.

Le client reconnaît sa volonté de soutenir la mission de sécurité publique de la Partie contractante d'UL et que la Partie contractante d'UL a le droit de recevoir des informations reçues, développées ou collectées par le Client concernant l'exécution d'un produit évalué sur le terrain portant une étiquette d'inspection. Par conséquent, le Client avisera promptement la Partie contractante d'UL par écrit: (i) lorsque le Client notifie à un organisme gouvernemental pertinent des risques potentiels sur le terrain; Ou (ii) lorsque le client a trouvé ou a reçu un rapport que le produit évalué sur le terrain couvert pourrait créer un danger important pour les utilisateurs. Le client accepte de mettre à la disposition de la Partie contractante d'UL pour l'inspection et la copie

de tous les documents et autres informations concernant ce qui précède, tenir un registre de toutes les plaintes communiquées au client concernant le produit évalué sur le terrain couvert conformément aux exigences d'UL et rendre les enregistrements disponibles pour la Partie contractante d'UL sur demande. Le client accepte de prendre les mesures appropriées pour répondre à ces plaintes et tout non-respect des exigences d'UL et gardé les dossiers de ces actions. Le client accepte que la Partie contractante d'UL puisse partager ces informations avec d'autres sociétés d'UL. Plus précisément, en ce qui concerne les documents fournis par le Client aux organismes fédéraux, provinciaux, locaux ou gouvernementaux, le Client autorise cette agence à mettre ces documents à la disposition de la Partie contractante d'UL pour l'inspection et la copie de ceux-ci. Le client convient qu'il coopérera et aidera la Partie contractante d'UL dans le cadre de son enquête sur les produits évalués sur le terrain concernés et entreprendra les mesures correctives qui sont dans le meilleur intérêt de la sécurité publique.

**5. Rapport des autorités juridictionnelles.** Le personnel de la Partie contractante d'UL abordera toutes les questions ou préoccupations soulevées par les Autorités locales compétentes (« ALC »). Le personnel de la Partie contractante d'UL peut discuter pleinement ou inclure dans la correspondance adressée à toute Autorité compétente locale tous les aspects de l'inspection portant sur le produit spécifié.

**6. Livrables.**

**a)** Un produit est admissible à une évaluation sur le terrain s'il est conforme aux exigences applicables selon le SPE 1000, SPE 3000 ou les exigences canadiennes en matière de codes et de normes pour appareil et équipement gazière commercial et industriel. Le personnel de la Partie contractante d'UL inspectera ces exigences, et là où le ou les produits spécifiés se qualifient, appliquera le label d'évaluation sur le terrain.

**b)** Si le ou les produit(s) spécifié(s) ne peu(ven)t pas être entièrement inspecté(s) sur le site ou si l'inspection comporte des risques potentiels qui ne peuvent être pleinement évalués, la Partie contractante d'UL arrêtera l'inspection et établira un rapport dans lequel les lacunes et/ou limites seront indiquées.

**c)** Les évaluations sur le terrain sont effectuées conformément au SPE 1000, SPE 3000 ou les exigences canadiennes en matière de codes et de normes pour appareil et équipement gazière commercial et industriel. Le Client accepte de divulguer à toute Partie contractante d'UL toute caractéristique ou fonctionnalité se rapportant à la construction, l'installation et/ou l'utilisation du ou des produits spécifiés. En outre, le Client accepte de divulguer toute demande précédente d'évaluation sur le terrain qui a été refusée (par des fournisseurs de services d'évaluation sur le terrain ou des organismes d'inspection), les raisons de ce refus, comment ces lacunes ont été corrigées ainsi que tous les documents justificatifs.

**d)** Le Client reconnaît que la détermination de la Partie contractante d'UL quant à l'acceptabilité du produit spécifié est basée sur les exigences en matière de sécurité des produits de la Partie contractante d'UL, en place au moment de l'inspection. La Partie contractante d'UL n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la conformité des produits spécifiés, si : (a) le ou les produits spécifiés ont été déplacés de l'endroit où ils ont été inspectés ou (b) le ou les produits spécifiés ont été modifiés ou altérés de quelque manière que ce soit après que la Partie contractante d'UL a appliqué un label d'évaluation sur le terrain.

**7. Action corrective.** Le Client doit prendre des mesures correctives, selon le ISO Guide 27, si le produit/service/système est ensuite jugé non conforme ou dangereux.

*Note - Pour les besoins du présent article, remplacez le terme « organisme de certification » par « organisme d'inspection » dans le Guide ISO 27.*

**8. Utilisation des noms et des marques.** Les services d'évaluation sur le terrain n'entraîneront pas l'émission par la Partie contractante d'UL d'une certification de sécurité des produits ou de toute autorisation d'utiliser les marques. Sauf expressément autorisé par la Partie contractante d'UL, le Client n'utilisera pas les noms, sigles, symboles, marques appartenant à la Partie contractante d'UL ou toute autre entreprise UL, ou encore toute autre forme de référence qui pourrait être interprétée comme signifiant une entreprise UL, sur toutes leurs marchandises ou leurs contenants ou emballages, ou en relation avec toute publicité orale ou écrite, promotions, ou de quelque autre façon que ce soit.

**9. Références à Underwriters Laboratories of Canada Inc. (« ULC »).** Le Client accepte que la Partie contractante d'UL ou sa contrepartie affiliée ULC puisse informer les vendeurs, les autorités juridictionnelles, les utilisateurs potentiels et d'autres de toute utilisation inappropriée ou non autorisée du label d'évaluation sur le terrain ou d'une référence à ULC quand, de l'avis de la Partie contractante d'UL ou d'ULC, une telle notification s'avère nécessaire pour la sécurité publique ou pour la protection des marques de certification d'ULC.

**10. Accès.** Le Client reconnaît et accepte que les représentants de la Partie contractante d'UL (y compris les représentants de l'organisme d'accréditation de la Partie contractante d'UL) auront un accès libre, annoncé, sûr et sécurisé aux usines et/ou installations de stockage dans lesquelles le ou les produit(s) couvert(s), ou tout autre composant de ces derniers, sont fabriqués, traités, finis, stockés et/ou entreposés durant les heures normales de bureau et/ou lorsque les usines ou les installations de stockage sont actuellement en opération. Le Client s'engage à fournir aux représentants des Parties contractantes d'UL toute la sécurité et les autres protections requises par la loi pour les propres employés du Client, y compris, sans limitation, toute la réglementation et tous les règlements relatifs à la santé et la sécurité au travail en vigueur. Le Client ne doit pas essayer de subordonner le droit des représentants de la Partie contractante d'UL d'obtenir le libre accès à une usine et/ou une installation de stockage à la signature d'une entente, d'une renonciation, ou d'une libération, qui d'une manière quelconque prétend affecter les droits ou obligations juridiques de la Partie contractante d'UL ou de son représentant. Si un représentant de la Partie contractante d'UL signe une telle entente, renonciation, ou libération, elle sera considérée comme nulle et non avenue. La Partie contractante d'UL, toutefois, se portera forte que ses représentants fassent preuve de diligence raisonnable pour se conformer aux règlements de sécurité des usines généralement applicables au personnel de ladite usine ou installation de stockage.

**11. Résiliation.** Chaque partie peut résilier une Entente de service pour service d'évaluation sur le terrain, sans motif, à tout moment sur présentation d'un préavis de trente (30) jours à l'autre partie. Tout avis de résiliation doit préciser la date de résiliation proposée.

**12. Exigences canadiennes particulières sur les marques bilingues.** Les lois et règlements fédéraux et provinciaux/territoriaux, tels que le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, exigent l'utilisation de marquages bilingues pour les produits vendus au Canada. Les exigences bilingues incluent les marquages de sécurité, d'avertissement et de mise en garde, tel qu'il est défini dans le code, normes ou d'autres documents reconnus. Il incombe au demandeur et au fabricant de se conformer aux règlements

et aux lois fédérales et provinciales/territoriales en matière de marquages dans les deux langues officielles.

**13. Règlement des différends concernant les critères d'accréditation du Conseil canadien des normes.** Si le différend ou le désaccord d'un client concernant l'accomplissement des critères d'accréditation applicables du Conseil canadien des normes (CCN) ne peut être résolu, le niveau final d'appel du client sera le CCN et sa décision concernant l'exécution des critères d'accréditation sera contraignante.